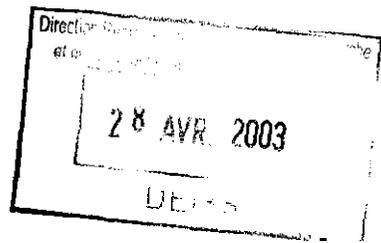




PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER  
DCVC-EIM-TN/FT-n°2003- 138 -

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY

S.A. NYLSTAR

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

*la*  
transmis à M. Le Chef  
du S.R. de *Sel*  
le 28/4/03  
le Directeur

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

W le Code de l'Environnement;

W le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

W l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 1997 ayant autorisé la S.A. NYLSTAR à procéder au traitement de ses effluents les plus polluants (polycondensats) dans la station d'épuration urbaine d'ARRAS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 1999 ayant autorisé la S.A. NYLSTAR à rejeter une partie de ses effluents à la Scarpe ;

VU la demande présentée par la S.A. NYLSTAR, à l'effet d'être autorisée à procéder au raccordement à la station d'épuration biologique de la Communauté Urbaine d'ARRAS de ses rejets les plus pollués ;

.../.

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées en date du 10 février 2003 ;

W l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 28 février 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 11 mars 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

W l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 27 mars 2003 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE** :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Les articles 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1999 sont modifiés comme suit :

#### « **ARTICLE 7 : REJETS** »

##### **7.1. – Identification des rejets**

Les différents rejets aqueux de l'établissements sont :

- les eaux pluviales ;
- les eaux industrielles,
- les eaux domestiques.

##### **7.2. – Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

##### **7.3. – Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

.../...

---

---

---

---

---

Débit maximal	Horaire	Journalier	Mensuel
	15,6 m <sup>3</sup> /h	300 m <sup>3</sup> /j	300 m <sup>3</sup> /j

8.1.2. – Température

La température des effluents doit être inférieure à 30°C.

8.1.3. – Substances polluantes

Paramètres	Concentrations (en mg/l)	Flux (en kg/j)
	Maxi horaire et journalier	Maxi journalier
DCO	13 000	1 800
DBO5	8 000	1 100
MES	400	120
Azote global	1 200	260
Phosphore total	50	15
Sulfures	1	0,3
Nitrites	10	3
Chlorures	500	150

---

Débit

---



---

Paramètres	Concentration maxi journalière (mg/l)	Flux maxi journalier (kg/l)
DCO	125	200
DBO5	30	80
MES	35	50
Azote global	30	100
Phosphore total	10	10
Hydrocarbures totaux	10	10

.../...

### 8.3. – Rejets 3 et 4 vers la Scarpe aux PK 3765 et 3350

Ces rejets doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)
DCO	125
DB05	30
MES	35
Azote global	30
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	10

### 8.4. – Rejet global NYLSTAR, RHOTEX, RHODIA PERFORMANCE FIBRES vers la Communauté Urbaine d'ARRAS

#### 8.4.1. – Débit

Débit maximal	Horaire	Journalier	Mensuel
	26 m <sup>3</sup> /h	500 m <sup>3</sup> /j	500 m <sup>3</sup> /j

#### 8.4.2. – Température – pH

La température des effluents doit être inférieure à 30°C.

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La neutralisation ne devra pas être faite à partir d'acide phosphorique.

#### 8.4.3. – Substances polluantes

Paramètres	Concentrations (en mg/l)	Flux (en kg/j)
	Maxi horaire et journalier	Maxi journalier
DCO	13 000	2 960
DBO5	8 000	1 550
MES	400	180
Azote global	1 200	335
Phosphore total	50	25
Sulfures	1	0,5
Nitrites	10	5
Chlorures	500	250

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses de référence sont celles indiquées en annexe.

.../...

### **8.5. – Raccordement à la station d'épuration de la Communauté Urbaine d'ARRAS**

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation.

Elle **fixe** les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station.

### **« ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET**

#### **9.1. – Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### **9.2. – Points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce **que** la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie **par** des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

#### **9.3. – Equipement des points de prélèvements**

Les rejets 1 et 2 ainsi que le rejet global doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C ;

.../...

- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;
- un pH-mètre en continu avec enregistrement ;
- un appareil de mesure de la température en continu avec enregistrement.

## **« ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS »**

### **10.1 – Autosurveillance**

---

PARAMETRES	FREQUENCE
PH – Débit – Température	en continu
MES	hebdomadaire
DCO	journalière
DB05	hebdomadaire
Azote global	hebdomadaire
Phosphore	mensuelle

---

PARAMETRES	FREQUENCE
PH – Débit – Température	en continu
MES	hebdomadaire
DCO	hebdomadaire
DB05	hebdomadaire
Azote global	journalière
Phosphore	mensuel
Hydrocarbures totaux	mensuel

---

PARAMETRES	FREQUENCE
PH – Débit – Température	en continu
DCO	journalière
DB05	hebdomadaire
MES	hebdomadaire
Azote global	hebdomadaire
Phosphore total	hebdomadaire

.../...

### **10.2. – Calage de l'autosurveillance**

Afin de **s'assurer** du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

### **10.3. - Conservation des enregistrements**

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 10.1 ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins **3 ans** à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **10.4. – Transmissions des résultats d'autosurveillance**

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1 et 10.2 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **« ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,

2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,

3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

.../...

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques ».

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 1997 relatif au raccordement provisoire à la station de traitement des eaux du District Urbain d'ARRAS est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Délai et voie de recours (article 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant *et* de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de SAINT-LAURENT-BLANGY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de SAINT-LAURENT-BLANGY. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

**ARTICLE 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la S.A. NYLSTAR et au Maire de la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY.

ARRAS, le 16 avril 2003

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, chargé de mission,

signé : Chantai CASTELNOT.

Pour ampliation :

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,

 Réjane GOURNAY.

Amoliation destinée à : ,

- M. le Directeur de la S.A NYLSTAR  
Avenue de l'Ermitage – B.P. 19 (62051) SAINT-LAURENT-BLANGY
- M. le Maire de SAINT-LAURENT-BLANGY
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono